



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DU SUD-KIVU

Cabinet du Gouverneur



ARRETE N° 10/002/GP/SK DU 05 JANVIER 2010 RENDANT OBLIGATOIRE LA PRESENTATION DE L'ATTESTATION DE DESTINATION LORS DES OPERATIONS DE DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES A L'IMPORTATION.

Le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu ;

- Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 204 point 5 ;
- Vu l'ordonnance n° 79-114 du 15 mai 1979 portant création et statuts d'un établissement public dénommé Office des Douanes et Accises, en abrégé « OFIDA » ;
- Vu l'ordonnance-loi n° 74-013 du 10 janvier 1974 portant création et statuts d'un organisme de droit public dénommé Office de Gestion du Fret Maritime, en abrégé « OGEFREM » ;
- Vu le protocole d'accord de collaboration OGEFREM-OFIDA spécialement en son article 10 ;
- Vu les besoins de la fiabilité des statistiques et de la maximisation des recettes de l'Etat ;
- Considérant les exigences du renforcement des mesures de sécurité par la prévention ;
- Considérant les différentes résolutions du COMESA, des Corridor Nord et Central notamment en matière de facilitation et de suivi des cargaisons ;
- Considérant le besoin d'assainir les finances publiques provinciales d'une part, et d'assurer la maximisation des recettes d'autre part ;
- Réitérant la détermination du Gouvernement Provincial du Sud-Kivu à appuyer les efforts de l'OFIDA et des services connexes dans leur travail de perception des recettes, notamment pour le compte du Trésor Public en vue de donner aux Gouvernements Central et Provincial les moyens de leur politique ;

- Vu la nécessité et l'urgence ;

ARRETE

Article 1^{er} : En vue d'assurer le suivi effectif du fret à destination de la Province du Sud-Kivu, l'OGEFREM devra transmettre régulièrement et dans le meilleur délai l'Attestation de Destination à l'OFIDA, à l'OCC à la Direction Provinciale de Mobilisation et d'Encadrement des Recettes au Sud-Kivu et à l'Autorité Provinciale (Bureau d'Etudes) avant l'arrivée de la marchandise aux frontières.

Article 2 : L'Office des Douanes et Accises et l'Office Congolais de Contrôle devront désormais, lors des opérations de dédouanement des marchandises à l'importation, impérativement exiger à tout importateur la présentation de l'Attestation de Destination.

Article 3 : Sous la présidence du Ministre Provincial des Finances ou de son délégué, il est institué un cadre d'échange d'information permanent incluant les quatre services précités. Ils se réunissent au moins une fois par mois. Des experts peuvent être invités à titre exceptionnel lorsque leur service est requis. Les services de l'OFIDA, de l'OCC, de l'OGEFREM feront régulièrement la conciliation des statistiques à l'importation.

Article 4 : Le Ministre Provincial de l'Intérieur, Justice et Relations avec l'Assemblée Provinciale, le Ministre Provincial des Finances et Budget ainsi que les Directeurs Provinciaux de l'OFIDA, de l'OCC, de l'OGEFREM et de la Direction Provinciale de Mobilisation et d'Encadrement des Recettes au Sud-Kivu sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bukavu, le 05 janvier 2010.

Louis - Léonce CHIRIMWAMI MUDERNWA
Gouverneur de Province

